

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de 1960,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Le budget de 1960, chiffré dans la nouvelle unité monétaire, a été élaboré dans des conditions plus normales que le précédent et selon une structure différente.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Max Fléchet, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 143, 351 et in-8° 42.

Sénat : 145 (1962-1963).

Discuté et adopté par le Parlement dans les délais prescrits par la Constitution et l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, il a été promulgué le 26 décembre 1959 et les décrets de répartition ont été publiés avant la fin de l'année. Il a été modifié en cours d'année par trois lois rectificatives et deux décrets d'avances :

— Des trois *collectifs*, l'un présente un caractère exceptionnel, celui du 21 juillet qui, consacré à la création du F. O. R. M. A. et ouvrant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole, tentait de dénouer la crise qui avait ébranlé le monde rural au cours du premier semestre. Les deux autres peuvent être qualifiés de normaux puisqu'il apparaît raisonnable de tenir compte, au milieu de l'année, de l'évolution de la conjoncture pour rectifier certaines prévisions (le texte est du 13 août) et de présenter aux Assemblées, en fin d'exercice, un collectif « balai » qui procède aux derniers ajustements (le texte est du 17 décembre) ;

— Des deux *décrets d'avances*, il convient toutefois de rappeler qu'ils ont été pris au cours des sessions parlementaires, respectivement les 6 mai et 23 novembre, et que seul le premier a fait l'objet d'une ratification expresse ; toutefois, pour le second, il avait été précisé que les crédits s'imputeraient sur la loi de finances rectificative à venir.

La structure de la loi de finances a, par ailleurs, été modifiée pour des raisons de doctrine et pour des raisons politiques.

— Des raisons de *doctrine* : le Gouvernement a voulu regrouper l'ensemble des dépenses du budget général en opérations de caractère définitif, couvertes par les recettes et opérations de caractère temporaire — essentiellement des prêts couverts par des remboursements. De ce fait, le titre VIII (dépenses sur recettes affectées) a disparu, ce qui a conduit à la budgétisation de certaines dépenses et recettes et à la création de nouveaux comptes spéciaux du Trésor et du budget annexe du F. O. R. M. A. ;

— Des raisons *politiques* : les unes, externes, à savoir l'évolution politique de l'Afrique, qui a abouti à la suppression du budget de la France d'Outre-Mer et à la création de trois sections au budget du Premier Ministre (Administration des services de la France d'Outre-Mer, Aide et Coopération, Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer) et du Fonds d'aide et de coopération ; les autres, internes, à savoir la création du Ministère des Affaires culturelles, du budget annexe des prestations sociales agricoles et la suppression du budget annexe de la R. T. F.

Il convient maintenant de voir si, d'une part, à travers le rapport de la Cour des Comptes, d'autre part, à travers le projet qui nous est soumis, les progrès accomplis dans l'élaboration de la loi de finances et dans sa présentation ont été accompagnés de progrès dans la gestion des crédits budgétaires par l'administration.

*
* *

I. — Les observations de la Cour des Comptes.

Il est à noter que la Cour reprend, pour 1960, la plupart des observations qu'elle avait formulées pour 1959, car l'administration ne se corrige de ses défauts qu'avec lenteur, tant l'inertie y est importante. Aussi, retrouvons-nous des remarques concernant les abus de report, l'excès des fonds de concours ou rétablissements de crédits, points sur lesquels nous ne reviendrons pas, puisqu'ils ont été traités dans le rapport précédent.

Nous nous arrêterons à quelques sujets qui retiennent depuis quelques années l'attention du Sénat et de sa Commission des Finances et sur lesquels la Haute Juridiction a fait plus particulièrement porter ses travaux : les erreurs de présentation budgétaire, les modifications apportées par l'exécutif, de sa propre initiative, aux crédits votés et les insuffisances constatées dans la gestion.

A. — LES ERREURS DE PRÉSENTATION BUDGÉTAIRE

La Cour déplore notamment la dispersion des crédits d'action internationale, la confusion, au titre IV (Dépenses ordinaires) de crédits de fonctionnement et de crédits d'investissements, la méconnaissance de la distinction nécessaire entre « contributions et bénévoles ».

En faisant cette observation, la Cour reste avec précaution dans le domaine comptable, qui est le sien, et ne peut qu'invoquer une « absence de doctrine en matière d'imputation de ces dépenses ».

Le Sénat, assemblée politique, peut se permettre de prolonger la pensée de la Haute Juridiction et il n'a pas manqué de le faire lors de la discussion du dernier budget de la Coopération. C'est qu'en effet, pour s'en tenir aux crédits d'aide aux pays sous-

développés, il a pu constater que la contexture budgétaire actuelle ne lui permettait pas de faire avec précision la somme des crédits de l'espèce dispersés dans à peu près tous les budgets. C'est la raison pour laquelle il a complété la loi de finances pour 1963 par un amendement aux termes duquel l'ensemble des crédits consacrés à l'aide extérieure seront récapitulés dans une annexe. Sans doute l'établissement d'un tel document va-t-il exiger un surcroît de travail de la part des services, mais il était le seul procédé, en l'absence de documents budgétaires rationnels, qui permette aux deux Assemblées d'exercer leur rôle de contrôle de certaines catégories de dépenses sujettes à contestation.

B. — LES MODIFICATIONS ABUSIVES APPORTÉES AU BUDGET EN COURS DE GESTION

Le Parlement a vu s'amenuiser ses pouvoirs lors de l'élaboration des budgets. Légalement, il n'est autorisé qu'à supprimer les dépenses qui lui paraissent inutiles et encore ce pouvoir a-t-il été battu en brèche, à maintes reprises, par la tactique gouvernementale des votes bloqués.

Par contre, l'Exécutif est autorisé par les textes à procéder à des virements, des transferts, des reports ou des dépassements, à utiliser des fonds de concours qui lui permettent de remodeler à sa guise la loi de finances. Et il lui arrive même, ce faisant, de franchir les limites de la légalité.

1° S'agissant *des transferts et répartitions*, la Cour constate « qu'aucune amélioration notable ne peut être relevée pour 1960 ».

Les budgets incriminés sont ceux de l'Industrie où les seuls transferts et répartitions ont représenté 55 % du total des crédits, des Affaires Etrangères qui a reçu du budget des « Charges communes » 135 millions de nouveaux francs, de l'Agriculture (287 millions), du Travail.

Souvent, d'ailleurs, les transferts interviennent trop tardivement pour qu'ils produisent leurs effets au cours de la gestion : les crédits sont alors reportés ou annulés.

D'autre part, des chapitres ont été créés et dotés, par transfert, en cours d'année, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi organique ; au Travail, le chapitre

« Subventions pour travaux destinés à développer l'information et la documentation concernant la sécurité sociale » ; aux Affaires Economiques, le chapitre « Aide aux organisations de consommateurs » alimenté d'une façon assez surprenante par le chapitre « Dépenses accidentelles » du budget des Charges communes.

A ce budget, le chapitre « Aide extérieure » a alimenté, au Ministère de l'Agriculture, le chapitre « Subventions pour l'organisation de la migration d'agriculteurs français dans la Métropole » et, à ce propos, la Cour n'hésite pas à employer l'expression *détournements de crédits*.

Les transferts de crédits du budget général aux comptes spéciaux apparaissent d'une régularité douteuse, par exemple le transfert d'un crédit de 30 millions du chapitre « Apport au Fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques » au F. D. E. S.

Quant au F. O. R. M. A. « *toute une série de mesures ont été prises en infraction de la réglementation en vigueur* », telle l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 45 millions en contrepartie d'une majoration de recettes refusée par la profession : « *il aurait été plus indiqué* », conclut la Cour avec sévérité « *d'exposer au Parlement — en session à l'époque où les mesures furent prises — la situation critique du Fonds et d'envisager, selon la procédure budgétaire normale, les moyens à prendre pour y remédier* ».

2° S'agissant des *dépassements de crédits*, la situation s'est améliorée par rapport à 1959, puisque les demandes de crédits complémentaires sont largement inférieures au montant des annulations proposées : 940 millions de nouveaux francs contre 1.248,85.

Les progrès concernent les dépenses civiles ordinaires (805 millions de crédits complémentaires contre 3.461 en 1959), les dépenses militaires en capital (les dépassements sont négligeables et les annulations s'élèvent à près de 40 millions), les budgets annexes des Services civils (excédent net des annulations : 222 millions).

En revanche, les dépenses ordinaires des services militaires font l'objet de demandes supérieures au double des propositions d'annulation (135 millions contre 64 millions).

— Les *dépassements de crédits évaluatifs* sont de droit. Leur importance, 826,7 millions de nouveaux francs, est parfois le fait de circonstances fortuites, mais, le plus souvent, de sous-évaluations systématiques que la Cour dénonce avec vigueur (tous les

chapitres « Prestations et versements obligatoires » sont dépassés de 6 à 10 % pour un montant de 47,2 millions de nouveaux francs ; il en est de même du chapitre « Retraite du combattant ».

— Les dépassements concernant les *crédits provisionnels* ont été insignifiants par leur nombre (deux) et leur montant (à peine 500 nouveaux francs).

— Les dépassements de *crédits limitatifs* s'élèvent à 113,5 millions de nouveaux francs, dont 80,3 pour le budget des armées de terre. La Cour les a d'ailleurs classés par ordre de gravité croissante suivant qu'ils proviennent d'erreurs comptables, d'erreurs dans l'évaluation des crédits nécessaires (ceux de la Guerre qui eussent dû faire l'objet de rectification) et de décisions délibérées. Pour ces derniers, la Haute Juridiction s'est d'ailleurs montrée impitoyable puisqu'elle a déféré les responsables devant la Cour de discipline budgétaire (Ministère des Affaires Economiques, chapitre 34-21 « Remboursement de frais », 88.241,44 nouveaux francs de dépassement).

C. — LES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LA GESTION

Nous donnerons deux exemples, l'un parce que le dernier collectif est venu donner un regain d'actualité à la notion d'économies, l'autre parce qu'il met l'accent sur le mal dont pâtit l'investissement public, la lenteur de consommation des crédits d'équipement.

1° Résultats des mesures d'économie et d'aliénation de biens.

L'article 4 de la loi de finances stipulait qu'au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devrait, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies pour un montant total d'au moins 150 millions, la liste de ces opérations devant être établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et les sommes dégagées portées en recettes à la même ligne des produits divers du budget.

L'arrêté paru au *Journal officiel* du 2 mars 1960 porte même le montant des économies à la somme de 180,4 millions de nouveaux francs.

Quel a été le sort réservé à ce texte ?

Les recettes, telles qu'elles apparaissent dans la loi de règlement, se sont élevées, au titre de 1960, à 115.615.034,53 NF, soit aux trois quarts du minimum prévu par la loi et moins des deux tiers du chiffre fixé par l'arrêté : il est vrai que l'arrêté prévoyait que les 180 millions d'économies se répartiraient sur plusieurs budgets.

Il convient de comparer les prévisions de l'arrêté et les résultats pour chacune des rubriques.

	Prévisions.	Résultats.
	(Millions de NF.).	
<i>Services de l'Etat :</i>		
— aliénation des biens domaniaux ou sous séquestre...	31	1,4
— augmentation de recettes.....	35,25	26,45
— économies administratives.....	17,63	17,57
— cessions de participations financières de l'Etat.....	16,98	10,6
<i>Postes et télécommunications :</i>		
— réforme du fonds d'approvisionnement et remboursement au Trésor d'avances antérieurement consenties à ce fonds.....	20	20
— augmentation de recettes et économies.....	3,94	3,94
<i>Entreprises nationales.....</i>	42,60	42,60

L'aliénation des biens domaniaux s'est heurtée à des obstacles d'ordre juridique et à des réticences administratives — des opérations ont été radiées de la liste — et s'effectue avec une très grande lenteur. En ce qui concerne les augmentations de recettes, 8 millions à venir de la dissolution d'organismes d'importation et de répartition ne seront recouverts que plus tard, l'opération se révélant plus longue que prévue ; par ailleurs, à l'« aménagement des charges et ressources de l'élevage et des sociétés de courses » qui aurait eu des effets sur les exercices ultérieurs, on a substitué un prélèvement exceptionnel de 15 millions. Quant aux économies, elles ont été presque intégralement réalisées, mais grâce à une certaine aisance budgétaire qui a permis, par virements, de combler les chapitres amputés : ce qui fausse entièrement le problème.

Enfin, les cessions de participations ont été étalées sur deux années et le rapport sera supérieur aux prévisions.

En apparence les P. et T. ont respecté leurs obligations, mais la Cour fait observer que les 3,94 millions d'économies ont été prélevés sur les excédents d'exploitation qui sont normalement consacrés à l'autofinancement des opérations nouvelles.

En apparence également, les entreprises nationales ont atteint l'objectif qui leur était assigné. En réalité, il semble que l'opération

se soit traduite en « économie de prêts » de la part du F. D. E. S., sauf pour les cessions de participations qui, avec 18 millions, ont produit 2 millions de plus que les prévisions.

« Une nouvelle fois, écrit la Cour, l'expérience montre que les difficultés d'application d'une politique systématique d'économie doivent inciter à écarter toute improvisation. La réorganisation administrative est une œuvre de longue haleine qui, pour porter ses fruits, exige des efforts constants et prolongés. »

2° Retards dans l'exécution des programmes d'équipement.

Ces défaillances administratives en la matière portent aussi bien sur la gestion des autorisations de programmes que sur celle des crédits de paiement.

a) Des retards dans la consommation des autorisations de programme, la Cour donne trois explications :

— le fractionnement des travaux, qui entraîne celui des études et des marchés sans omettre un accroissement du coût et une limitation du contrôle des commissions consultatives des marchés par la multiplication des petits marchés ; d'ailleurs, le fractionnement qui ne respecte pas toujours les dispositions de l'article 12 de la loi organique qui a défini la tranche de programme comme « une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction » ; à preuve la division du pont de Sèvres en quatre tranches, celle de l'écluse de Courchelettes en trois lots, sans compter les bassins à écluses d'Ouistreham et de Dieppe; le brise-lames de la pointe de Grave, les constructions de la Sûreté nationale, les cités scolaires, la station radioastronomique de Nançay...

— les demandes d'inscription, par les services, d'opérations qui n'ont pas fait l'objet d'études préliminaires suffisamment approfondies ;

— le fait que la réalisation de certains projets nécessite le concours de plusieurs services ou collectivités pour les constructions scolaires, éducation nationale et collectivités locales, pour les hôpitaux, santé publique, collectivités locales et sécurité sociale.

b) Les reports sur crédits de paiement ont atteint, rien que pour les dépenses civiles, 2.467 millions au 31 décembre 1960, contre 2.207 un an auparavant.

Voici quelques pourcentages montrant l'importance des crédits non dépensés par rapport aux dotations :

— à l'Education nationale ; 35 % en moyenne (800 millions) et 41,7 % pour l'enseignement supérieur et 51,2 % pour le technique ;

— à la Santé publique : 56 % pour le titre V, 47 % pour le titre VI, au total 76 millions ; l'hôpital d'Epinal, inscrit au budget de 1957, n'avait pas encore obtenu le permis de construire en 1960 ;

— à l'Agriculture : 21,7 %.

Le Ministère des Armées n'échappe pas à la règle puisque les crédits reportés — 1.571 millions — représentent 22,2 % des crédits ouverts.

Ces retards ne s'expliquent pas seulement par la lenteur de consommation des autorisations de programmes, mais encore par la lenteur d'exécution de certaines opérations, elles-mêmes imputables aux erreurs commises par l'administration ou à une surestimation de la capacité de production des fournisseurs.

Quoi qu'il en soit, les services devraient ajuster leurs demandes annuelles de crédits de paiement en fonction des possibilités de réalisation. La Cour suggère même « *le retour à une limitation des reports au montant des autorisations de programmes ayant fait l'objet d'une affectation, c'est-à-dire aux crédits correspondant aux seules opérations dont l'exécution a été décidée* ».

*
* *

II. — Le contenu du projet de loi.

Le projet de loi de règlement pour 1960 comporte dix-sept articles.

A. — LES ARTICLES 1^{er} A 7 CONCERNENT LE BUDGET GÉNÉRAL

1° Les *recettes* définitives (art. 1^{er}) se sont élevées à 61, 97 millions de nouveaux francs et les restes à recouvrer à 4,23 millions.

Par rapport aux prévisions (59,95 millions), elles accusent une progression de l'ordre de 3,4 %.

Si l'on veut les comparer avec celles de 1959, il convient de faire une correction pour tenir compte de la disparition du titre VIII et de l'affectation de certaines ressources aux comptes spéciaux du Trésor : l'augmentation d'une année à l'autre s'établit à 329 milliards de nouveaux francs, soit 5,6 %. Les taxes sur le chiffre d'affaires ont rapporté 2,29 milliards de plus (+ 11,9 %), alors que les plus-values constatées sur les contributions directes — essentiellement impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés — ne se chiffraient qu'à 71,6 millions (+ 0,8 %).

A noter une recette de 732 millions résultant des dispositions de la loi de réforme fiscale et relative à l'incorporation des réserves spéciales de réévaluation.

2° Les *dépenses* définitives (art. 2 à 6) sont retracées dans le tableau de la page suivante, qui fait apparaître le montant des crédits votés, la somme des crédits complémentaires demandés pour couvrir les dépassements, celle des crédits non consommés dont l'annulation est proposée et la différence en résultats et prévisions.

Les dépenses définitives du budget général ont ainsi dépassé les prévisions initiales de 2,02 milliards de nouveaux francs ou de 3,4 %, ce qui constitue une majoration nettement inférieure à celle de l'année précédente (3,59 milliards et 6,4 %).

La gestion semble avoir été plus raisonnable. Les crédits ouverts par collectifs ou décrets d'avances ont atteint 1.779 millions contre 2.307 en 1959 et les crédits complémentaires demandés au titre du présent projet s'élèvent à 941 millions contre 3.940 en 1959, ce qui représente 1,6 % des prévisions contre 7 % l'année précédente.

Les annulations proposées avec le chiffre de 1.249 millions (3.706 en 1959) dépassent les demandes d'ouverture de 308 millions, ce qui peut signifier que, lors de l'élaboration de la loi de finances, les services avaient surestimé leurs besoins.

3° Les *résultats* du budget général (art. 6) font apparaître un excédent de 1,93 milliard de nouveaux francs, triple de celui de l'année précédente (0,67 milliard). Nous avons dit que l'heureux résultat constaté en 1949 n'aurait pas été obtenu si les recettes de la Caisse autonome d'amortissement n'avaient pas été rattachées au budget général : il semble qu'en 1960 la remarque ne soit plus valable.

NATURE DES DÉPENSES	LOI de finances.	DECRETS d'avances et collectifs.	REPORTS fonds de concours et divers.	LOIS DE REGLEMENT		CREDITS définitifs.	DIFFERENCES par rapport à la loi de finances.
				Crédits complémentaires.	Annulations.		
(En millions de nouveaux francs.)							
Art. 2. — Dépenses ordinaires civiles	33.610	1.360	554	805	1.145	35.184	+ 1.574
Art. 3. — Dépenses civiles en capital	7.865	176	88	1	»	8.130	+ 265
Art. 4. — Dépenses ordinaires militaires	10.639	32	513	135	64	11.255	+ 616
Art. 5. — Dépenses militaires en capital	5.895	211	— 601	»	40	5.465	— 430
Total	58.009	1.779	554	941	1.249	60.034	+ 2.025

B. — LES ARTICLES 7 ET 8 SE RAPPORTENT
AUX BUDGETS ANNEXES

Le tableau ci-après résume les opérations concernant les budgets annexes :

	CREDITS complémentaires.	ANNULATIONS	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
(En millions de nouveaux francs.)			
Art. 7. — Services civils.....	221,5	443,3	9.124,1
Art. 8. — Services militaires....	76,2	44,4	1.098,6
	297,7	487,7	10.222,7

Là encore les annulations excèdent les crédits complémentaires au moins pour les budgets annexes des services civils où les principales modifications concernent l'Administration des monnaies et médailles (162 millions de crédits complémentaires et 377 millions d'annulations) et le budget des prestations sociales agricoles (56 millions de crédits complémentaires).

En ce qui concerne les Postes et Télécommunications, un découvert de 144 millions avait été prévu dans la loi de finances : il a été couvert par l'emprunt.

L'essentiel des modifications à apporter aux budgets annexes des services militaires concernent des opérations d'ordre et n'appellent pas d'observations.

C. — LES ARTICLES 9 A 14 SONT RELATIFS
AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les comptes dont les opérations se sont poursuivies en 1961 sont retracés à l'article 9 qui donne :

— le montant des opérations de l'année : au total, 18,90 milliards en dépenses et 12,26 milliards en recettes ;

— le montant des crédits complémentaires demandés (833 millions), celui des crédits non consommés (841 millions) et celui des autorisations de découverts supplémentaires demandés (13,3 millions) ;

— les soldes des comptes au 31 décembre 1960 (52,24 milliards pour l'ensemble des comptes débiteurs et 1,44 milliard pour l'ensemble des comptes créditeurs) ainsi que leur affectation, soit leur report à la gestion de 1961, soit leur transfert aux découverts du Trésor qui diminueront, de ce fait, de 70 millions de nouveaux francs.

A l'article 10, les mêmes comptabilisations sont effectuées en ce qui concerne les *comptes clos au cours de l'année 1960*.

Les soldes créditeurs ainsi dégagés sont transportés en atténuation aux découverts du Trésor (98,6 millions), à l'exception d'une somme de 35 millions virée au compte de liquidation du « Fonds d'encouragement à la production textile ».

Les articles 11, 12 et 13 concernent des *régularisations* purement comptables qui n'appellent pas d'observations.

Aux termes de l'article 28, dernier alinéa de la loi organique, ~~toute avance non remboursée à l'expiration d'un an, de deux ans ou de quatre ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet, si le débiteur est défaillant, de la constatation d'une perte probable imputable aux résultats de l'année : tel est le cas, pour 119.059,58 nouveaux francs, des avances consenties par le Trésor en 1944, 1945 et 1947 à des entreprises placées sous séquestre à la Libération dans le but d'assurer le paiement de leurs personnels (article 14).~~

L'article 15 constate un profit net de 108,3 millions de nouveaux francs au compte de *résultat des opérations d'emprunts*.

L'article 16 est consacré à *l'affectation des résultats définitifs de 1960 par transport aux découverts du Trésor où ils viendront en atténuation :*

	Millions de nouveaux francs.
— de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget général	1.931,6
— du résultat net des comptes spéciaux du Trésor.	168,8
— du résultat net du compte opérations d'emprunt	108,3

L'article 17, enfin, régularise deux gestions de fait découvertes par la Cour portant sur 11.819,13 nouveaux francs par la procédure de reconnaissance d'utilité publique des dépenses en cause : l'une concerne un « Service régional de la circulation et du roulage », créé à Clermont-Ferrand en 1944, l'autre la « Musique de l'armée de l'air ».

*
* *

Conclusions.

Les résultats de l'exécution du budget de 1960 sont résumés dans le tableau suivant :

	PREVISIONS		RESULTATS définitifs.
	Loi de finances.	Prévisions rectifiées en cours d'année.	
	(En millions de nouveaux francs.)		
<i>I. — Opérations de caractère définitif.</i>			
A. — Budget général :			
Dépenses	58.011	59.791	60.034
Recettes	58.575	59.946	61.965
Solde budgétaire.....	+ 564	+ 155	+ 1.931
B. — Budgets annexes :			
Solde des budgets annexes..	— 144	— 144	»
C. — Comptes d'affectation spéciale :			
Solde des comptes d'affecta- tion spéciale.....	+ 140	+ 146	+ 345
Solde des opérations de carac- tère définitif	+ 560	+ 157	+ 2.276
<i>II. — Opérations de caractère temporaire.</i>			
Prêts du F. D. E. S.....	3.250	3.167	3.829
Prêts aux H. L. M.....	2.150	2.230	2.127
Découvert des autres comptes spé- ciaux	2.146	2.340	1.625
Total des charges.....	7.546	7.737	7.581
Ressources (F. D. E. S. et H. L. M.)..	723	723	626
Solde des opérations de caractère temporaire	— 6.823	— 7.014	— 6.955
Solde général de la loi de finances	— 6.263	— 6.857	— 4.679

Pour la seconde année consécutive, les opérations de caractère définitif font apparaître un solde créditeur et l'impasse réelle aura été inférieure — et très sensiblement — à l'impasse « votée » : 4.679 millions de nouveaux francs au lieu de 6.263 millions.

Par ailleurs, les progrès constatés dans les résultats chiffrés se sont accompagnés de progrès dans l'élaboration et l'exécution du budget : le recours aux décrets d'avances, dont on avait abusé l'année précédente, est resté dans des limites raisonnables, de même que le montant des crédits ouverts par le collectif ; dans le texte qui nous est soumis, les annulations de crédits excèdent notablement les demandes de crédits complémentaires.

Restent cependant quelques défaillances graves à corriger : les transferts et virements abusifs, la sous-évaluation systématique des dépenses sur crédits évaluatifs et surtout l'anormale lenteur de la consommation des crédits d'équipement.

C'est lors de l'examen du projet de loi de règlement pour 1961 — pour lequel, une fois de plus, les délais légaux ne seront pas respectés — que nous devons rechercher si l'exécutif a pu les surmonter.

*
* *

Si le budget est une « importation » anglaise, d'ailleurs récente, puisque c'est Louis XVIII qui rapporta le mot et la chose d'Outre-Manche, le règlement des comptes par un organe du type législatif est une idée bien française.

Déjà, sous Jean le Bon, aux alentours de 1350, et sous la régence d'Anne de Beaujeu, à la fin du xv^e siècle, les Etats Généraux n'accordaient de subsides nouveaux au souverain qu'après avoir acquis la conviction que les précédents avaient été utilisés à bon escient.

La tradition, maintenue par la Révolution, puisque les comptes ministériels étaient apurés par le Corps législatif aux termes de la Constitution de 1791, avait trouvé son plein épanouissement avec la Restauration, qui avait voulu mettre un terme aux abus perpétrés sous l'Empire. A preuve le nom des intervenants lors de l'examen de la loi de règlement : Villèle, le baron Louis, le général Foy, Benjamin Constant, Duvergier de Hauranne, Casimir Périer, Berryer, Thiers. A preuve, leur opinion en la matière : « *Il faut un*

peu de confiance avant et beaucoup de sévérité après », déclare Thiers ; « *C'est dans le vote de la loi des comptes que la Chambre porte sa grande censure sur les actes ministériels* », estime Berryer. A preuve aussi, les incidents qui surviennent : le ministère Villèle est dangereusement menacé, en 1825, lors de l'examen des comptes de 1823, quand le Rapporteur, le général Foy, évoque les marchés conclus avec le munitionnaire Ouvrard à l'occasion de la guerre d'Espagne et il est alors décidé que les comptes en cause, distraits du projet, feront l'objet d'un règlement ultérieur ; en 1833, examinant les comptes de 1830, les Chambres refusent catégoriquement la ratification d'un crédit complémentaire demandé pour couvrir des « encouragements » octroyés aux troupes qui combattirent le peuple de Paris pendant les Journées de Juillet.

Il est bien dommage qu'à partir de Louis-Philippe et jusqu'à nos jours, le vote de la loi de règlement soit devenu une simple formalité, expédiée en hâte et dans l'indifférence. Il s'agit là, pour le Parlement, d'une véritable abdication. Celle-ci peut, certes, s'expliquer par le fait que le régime parlementaire avait glissé vers le Gouvernement des Assemblées. Les Chambres étaient peu à peu devenues le moteur véritable des institutions politiques et, en matière budgétaire, elles avaient progressivement conquis le vote des dépenses par ministère, puis par section de ministère et enfin par chapitre, sans compter l'initiative des dépenses que les lois constitutionnelles de 1875 avaient reconnue aux députés. Dans ces conditions, l'élaboration de la loi de finances, expression d'une politique, comptait alors infiniment plus que le contrôle de son exécution.

Mais avec la Constitution de 1958, les rôles sont renversés et c'est l'Exécutif qui a repris l'initiative, en matière financière notamment. Aussi serait-ce un aveu d'impuissance — et même d'inutilité — de la part du Parlement s'il adoptait une attitude passive lors du règlement des comptes, s'il ne saisissait pas enfin l'occasion d'exercer cette « *grande censure* » dont parlait Berryer qui est la raison d'être des Assemblées-élues de tous les temps et de tous les pays.

*
* *

Votre Commission des Finances qui a examiné les deux projets dans sa séance du 26 juin dernier, vous demande de les adopter sans modification.

Elle a estimé, en effet, que le budget de 1959 était un budget de transition et que de ce fait, les irrégularités constatées dans son exécution pouvaient bénéficier de larges circonstances atténuantes. Quant à l'exécution du budget de 1960, elle a fait apparaître quelques progrès.

Votre Commission a voulu également tenir compte de l'avis émis par la Cour des Comptes en conclusion de chacun de ses rapports : *« aucune des observations... ne paraît devoir faire obstacle au vote du projet de loi »*. Elle s'est toutefois demandé si la Haute Juridiction ne sortait pas de son rôle en formulant une telle opinion et en exerçant ainsi une certaine pression morale sur les Assemblées : en bonne logique, la Cour devrait se borner à signaler les irrégularités, laissant au Parlement le soin d'apprécier la gravité des fautes et d'appliquer les sanctions nécessaires.

Se pose alors le problème des sanctions. Sans doute les présidents des Chambres — comme d'ailleurs la Cour elle-même — peuvent-ils saisir la Cour de discipline budgétaire pour frapper les fonctionnaires ou les membres des Cabinets ministériels coupables d'infractions à la législation financière. Mais le Ministre responsable de la marche des services échappe à toute sanction autre que politique et, au cas particulier de la loi de règlement, il arrivera parfois que le Ministre qui en demandera la ratification ne soit plus celui sous la responsabilité duquel s'est effectuée la dépense. Notons en passant que ce n'est qu'avec la tolérance du département des finances que les abus relevés par la Cour dans les divers départements ministériels ont pu être perpétrés ; il s'appuyait jadis sur les commissions financières pour endiguer le flot des demandes des Ministres « dépensiers » ; il semble refuser aujourd'hui une telle collaboration et vouloir agir seul. Devenu omnipotent, il paraît paradoxalement être devenu plus faible puisqu'il accepte de donner son accord à tous les virements, dépassements et reports abusifs décelés par la Haute Juridiction. D'où la responsabilité particulière qu'il encourt en la matière.

Sans doute le Parlement peut-il refuser de ratifier une loi de règlement ou même un simple crédit complémentaire. Mais dans ce dernier cas, votre Commission des Finances s'est demandée quelle pourrait être l'efficacité d'un vote négatif étant donné que les crédits en cause avaient été consommés : à sa connaissance, les textes organiques sont muets sur ce point. Il y a, dans notre législation, une lacune qu'il conviendrait de combler le plus rapidement possible.

Le Parlement ne serait toutefois pas totalement désarmé si les dispositions de l'article 38 de la loi organique étaient respectées. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

c'est-à-dire à l'époque où le budget de l'exercice à venir est examiné par les Chambres. Il est bien évident que lorsqu'un Ministre saura que, au moment où il viendra justifier ses demandes de crédits, il lui sera demandé des comptes sur l'emploi des fonds mis à sa disposition dans un passé très récent, il aura à cœur d'exiger de ses services le respect absolu des règles budgétaires. Aussi votre Commission des Finances se propose-t-elle d'obtenir de l'exécutif une accélération dans la reddition des comptes. Elle se propose également d'effectuer, avec le concours de la Cour des Comptes, des enquêtes en cours d'année soit dans un Ministère déterminé, soit dans plusieurs Ministères sur un sujet commun.

Elle tentera, en résumé, de mettre en pratique l'adage de Thiers : « *un peu de confiance avant, beaucoup de sévérité après* ».

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose de voter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires	66.196.523.831,39	61.965.273.108,73	4.231.250.722,66

conformément à la répartition par groupe qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1960.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	332.592.660,59	115.684.120,82	4.574.362.090,77
II. — Pouvoirs publics.....	»	3.264.129,86	144.492.585,14
III. — Moyens des services.....	263.502.890,04	719.929.579,08	16.997.317.463,96
IV. — Interventions publiques...	208.745.447,09	305.877.863,24	13.467.623.629,85
Totaux	804.840.997,72	1.144.755.693,24	35.183.795.769,72

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	546.138,23	217.393,09	1.607.397.527,14
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	57.850,06	2.936,49	4.495.483.425,57
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	100.017,78	2.026.915.905,22
Totaux	603.988,29	320.347,36	8.129.796.857,93

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
III. — Moyens des armes et services.....	134.111.077,63	63.976.511,29	11.230.424.494,34
IV. — Interventions publiques et administratives.....	628.941,09	7.205,43	24.240.243,66
Totaux	134.740.018,72	63.983.716,72	11.254.664.738 »

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
V. — Equipement	49.999,44	38.511.245,03	5.460.396.842,41
VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.	»	1.283.730,79	5.026.369,21
Totaux	49.999,44	39.794.975,82	5.465.423.211,62

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1960 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	61.965.273.108,73 NF
Dépenses	60.033.680.577,27
Excédent des recettes sur les dépenses	<u>1.931.592.531,46 NF</u>

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.160.303,14	13.303.812,60	570.946.205,54
Fonds d'orientation et de régulari- sation des marchés agricoles...	»	5.680.726,65	371.652.112,57
Imprimerie nationale.....	6.007,38	3.201.685,66	79.821.115,72
Légion d'honneur.....	2.187.400,38	332.583,09	13.362.720,29
Ordre de la Libération.....	37.014,72	16.003,44	271.305,28
Monnaies et médailles.....	162.052.170,94	377.237.198,44	292.625.912,50
Postes et télécommunications....	»	43.520.940,12	4.834.615.718,88
Prestations sociales agricoles....	56.081.067,70	32.593,97	2.960.769.777,73
Totaux	221.523.964,26	443.325.543,97	9.124.064.868,51

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des Armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	4.579.428,05	32.125.421,50	768.711.547,55
Service des poudres.....	71.632.201,17	12.283.676,44	329.930.100,73
Totaux	76.211.629,22	44.409.097,94	1.098.641.648,28

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le Ministre des Armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.940.533.760,88	3.162.477.637,21
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	2.946.680.810,28	2.921.276.497,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	623.282.394,06	555.221.228,08
Comptes d'opérations monétaires.....	69.832.217,37	159.464.154,98
Comptes d'avances.....	4.880.463.612,92	4.777.274.459,15
Comptes de prêts.....	7.435.364.955,35	671.135.774,99
Comptes en liquidation.....	8.375.311,58	13.424.776,98
Totaux pour le paragraphe 2.....	15.963.999.301,56	9.097.796.891,35
Totaux généraux.....	18.904.533.062,44	12.260.274.528,56

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1960 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	A U T O R I S A T I O N S de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>			
Comptes d'affectation spéciale...	398.571.827,80	196.320.814,24	»
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>			
Comptes de commerce.....	»	»	283.541,20
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	13.039.272,65
Comptes d'avances.....	484.551.784,22	388.898.171,30	»
Comptes de prêts.....	»	255.614.574,23	»
Totaux pour le para- graphe 2.....	484.551.784,22	644.512.745,53	13.322.813,85
Totaux généraux..	883.123.612,02	840.833.559,77	13.322.813,85

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1960, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	9.164.812,96	574.705.725,18
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.016.709,09
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	230.516.564,90	61.171.665,54
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	165.289.993,91
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»
Comptes de prêts.....	46.236.019.342 »	»
Comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15
Totaux pour le paragraphe 2.....	52.230.334.161,56	869.179.327,69
Totaux généraux.....	52.239.498.974,52	1.443.885.052,87

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1961.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale	9.164.812,96	574.705.725,18	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce..	3.051.379.702,51	342.016.709,09	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	230.516.564,90	61.171.665,54	»	»
Comptes d'opérations monétaires	32.169.882,96	95.134.134,74	»	70.155.859,17
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»	»	»
Comptes de prêts.....	46.236.019.342 »	»	»	»
Comptes en liquidation..	»	300.700.959,15	»	»
Totaux pour le § 2..	52.230.334.161,56	799.023.468,52	»	70.155.859,17
Totaux généraux..	52.239.498.974,52	1.373.729.193,70	»	70.155.859,17
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor..			70.155.859,17	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I, annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	46.554.578,46	81.570.124,83
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	19.443,20	»
Totaux	46.574.021,66	81.570.124,83

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1960, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31. décembre 1960 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>			
Comptes d'affectation spéciale...	1.690.406,01	25.477.787,55	»

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1960, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	(1) 130.246.878,88
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	»	130.246.878,88
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	»	3.370.505,22
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	3.370.505,22
Totaux généraux.....	»	133.617.384,10

(1) Y compris un solde de 35.006.310,32 NF transporté au compte en liquidation n° 12.095 « Fonds d'encouragement à la production textile ».

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation n° 12.095 « Fonds d'encouragement à la production textile ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	N F.	N F.	N F.	N F.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>				
Comptes d'affectation spéciale	»	95.240.568,56	»	35.006.310,32
Totaux pour le § 1 ^{er} .	»	95.240.568,56	»	35.006.310,32
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>				
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	3.370.505,22	»	»
Totaux pour le § II.	»	3.370.505,22	»	»
Totaux généraux.	»	98.611.073,78	»	»
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	98.611.073,78			

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 11.

Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1960, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1960, sous les libellés suivants :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	73.595.832,16	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	9.375.000 »	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	210.187,04
Totaux.....	82.970.832,16	210.187,04

Art. 12.

Sont confirmées les écritures de transfert en atténuation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'Administration des Finances de l'année 1960 pour un montant de 34.513.148.309,76 NF au titre de la reprise des dépenses de prêts transportées aux découverts du Trésor.

Art. 13.

I. — Les soldes ou opérations de certains comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et le solde du compte n° 33.064 « Liquidation définitive du Trésor indochinois », présentant un reliquat de même nature, sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1960, à la somme de 60.895.802,53 NF. Ces soldes sont transportés en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Sont définitivement clos, à la date du 31 décembre 1960, les comptes n° 43-004 « Décaissements provisoires — Débits des comptables — Opérations anciennes » et n° 43-006 « Opérations anciennes à régulariser ».

Art. 14.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à admettre en surséance des avances d'un montant de 119.059,58 NF, consenties par le Trésor à des entreprises placées sous séquestre à l'époque de la Libération, en vue d'assurer le financement de leur exploitation, et qui n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrées sur les entreprises débitrices, ni transformées en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1960, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 15.

Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1960 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'Administration des Finances, à la somme de 108.274.913,20 NF conformément à la répartition suivante :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	140.573.281,45	117.112.879 »
Amortissements budgétaires et divers.....	»	352.061.712,23
Différences de change.....	436.793,27	779.305,78
Lots ou primes de remboursement.....	121.290.697,08	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	99.856.337,35	478.125,34
Totaux	362.157.109,15	470.432.022,35
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	108.274.913,20	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1960.

Art. 16.

I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1960.....	1.931.592.531,46 NF
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1960.	70.155.859,17
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 dé- cembre 1960	98.611.073,78 NF

II. — La somme de 108.274.913,20 NF, représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1960, est transportée en atténuation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 17.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 11.819,13 NF, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des Comptes, dont le détail est donné au tableau K annexé à la présente loi.

TABLEAUX ANNEXES (1)
au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1960.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1960 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1960 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1960 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1960 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1960.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1960 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1960 (armées).
- I. — Comptes spéciaux du Trésor.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960.
- K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 143 (Assemblée Nationale, 2^e législature).